

**Arrêté préfectoral prononçant
la mise en demeure prise à l'encontre de la SCA Château de Laubade,
pour les activités de stockage et production d'alcool de bouche et de préparation de vin
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorbets**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1220106A du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2182, délivré le 25 avril 1975, au Groupement Foncier Agricole de Laubade pour l'exploitation d'une distillerie agricole (rubrique 35-1) et un dépôt de gaz (rubrique 211-B-2-b) sur la commune de Sorbets ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2791, délivré le 21 novembre 1979, au Groupement Foncier Agricole de Laubade en vue de régulariser la situation administrative de son chai de vieillissement d'alcool (rubrique 25-3-C) qu'il exploite sur la commune de Sorbets ;

Vu le courrier de la SCA Château de Laubade, du 31 août 1999, faisant notamment apparaître un stockage de 1 200 m³ d'alcool de bouche et une activité de distillation d'une production de 900 hl/an d'alcool pur sur la commune de Sorbets ; l'exploitant a pu bénéficier des droits acquis, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, et notamment, la création de la rubrique 2255 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, du 8 février 2019, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 19 décembre 2018, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 11 mars 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 11 mars 2019 informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 22 mars 2019 et par courriel du 2 avril 2019 ;

Considérant que l'activité de préparation de vin, d'un volume de production annuelle de 6 000 hl, est exploitée sans la déclaration préalable à l'autorité préfectorale prévue à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard du fait que la société SCA Château de Laubade exploite une installation de préparation de vin sans déclaration préalable, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure cette société de régulariser la situation administrative de cette installation ;

Considérant qu'il a été constaté que certaines prescriptions générales de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 susvisé ne sont pas respectées notamment :

- article 2.4.2 - partie II : la porte d'accès entre la distillerie et le chai de stockage n'est pas conforme, absence de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides inflammés ou non entre le local abritant l'unité de distillation et le chai de distillation ou vers un autre bâtiment ;
- article 2.4.4 : absence de dispositifs de désenfumage dans l'atelier de distillation ;
- article 2.6 : absence dans sa partie supérieure d'une ventilation permettant un renouvellement d'air dans le local de distillation ;
- article 2.10 : absence de dispositif permettant de confiner à l'intérieur de la distillerie un écoulement de liquide ;
- article 5.9 : absence de dispositif permettant d'éviter, lors d'un accident, l'écoulement de matières dangereuses vers l'extérieur du bâtiment ou le milieu naturel ;

Considérant qu'il a été constaté, pour les installations de stockage d'alcool de bouche, l'absence de dispositifs de rétention prévus à l'article 25 de la section IV (dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

Considérant que les non-conformités sus-décrites sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en termes d'impact sur l'environnement et sur la sécurité des tiers ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCA Château de Laubade de respecter les dispositions des articles 2.4.2, 2.4.4, 2.6, 2.10 et 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 et de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

La société SCA Château de Laubade, pour l'installation de préparation de vin qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorbets, est mise en demeure, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la déclaration de l'activité de préparation de vin (2251-B-2) auprès de l'autorité préfectorale, en application des dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;

ARTICLE 2 -

La société SCA Château de Laubade, pour l'installation de production d'alcool de bouche par distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorbets est mise en demeure de respecter les prescriptions générales de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 ci-après :

- les dispositions de la partie II de l'article 2.4.2 (résistance et réaction au feu),
- les dispositions de l'article 2.4.4 (dispositifs de désenfumage),
- les dispositions de l'article 2.6 (dispositifs de ventilation),
- les dispositions de l'article 2.10 (confinement à l'intérieur de la distillerie d'un écoulement de liquide),
- les dispositions de l'article 5.9 (perte de confinement lors d'un accident).

À cet effet et sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un dossier proposant d'une part, les dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions du présent article et d'autre part, un échéancier des travaux à mettre en œuvre.

ARTICLE 3 -

La société SCA Château de Laubade, pour l'installation de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorbets, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de la section IV (dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

À cet effet et sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un dossier proposant d'une part, les dispositifs envisagés pour respecter la prescription du présent article et d'autre part, un échéancier des travaux à mettre en œuvre.

ARTICLE 4 -

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera notifié à M. Denis LESGOURGUES, gérant de la SCA Château de Laubade, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 -

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Sorbets.

04 AVR. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

1. The first part of the report is a general introduction to the subject of the study. It discusses the importance of the research and the objectives of the study.

2. The second part of the report is a detailed description of the methodology used in the study. It includes information about the sample, the data collection methods, and the statistical analysis.

3. The third part of the report is a discussion of the results of the study. It compares the findings with the previous research and discusses the implications of the results.

4. The fourth part of the report is a conclusion and a list of references. The conclusion summarizes the main findings of the study and provides recommendations for future research.

5. The fifth part of the report is an appendix containing additional information related to the study, such as questionnaires, interview schedules, and raw data.

6. The sixth part of the report is a list of references, which includes all the sources used in the study.

7. The seventh part of the report is a list of appendices, which includes all the additional information related to the study.

8. The eighth part of the report is a list of figures and tables, which includes all the visual representations of the data.

9. The ninth part of the report is a list of abbreviations, which includes all the abbreviations used in the study.

10. The tenth part of the report is a list of acknowledgments, which includes all the people and organizations that provided support and assistance during the study.